



Communiqué de Presse

Dmat Task Force

Suppression des titres au porteur :

adaptations légales

Bruxelles, le 9 mai 2007

La Dmat Task Force¹ salue la publication aujourd'hui dans le Moniteur belge, des dispositions modifiant la loi portant suppression des titres au porteur. Elles apportent des améliorations techniques importantes au processus de dématérialisation qui sera entamé en Belgique à partir du 1 janvier 2008.

Le Moniteur Belge du 8 mai 2007 (3^{ème} éd.) a publié une loi modifiant, parmi d'autres dispositions diverses, la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur. Cette loi, à laquelle la Dmat Task Force a largement contribué, a pour seul but de rendre plus claire et plus facile la transition vers la dématérialisation des titres en Belgique qui sera entamée dès le 1^{er} janvier 2008, tant pour les épargnants que pour les institutions concernées.

Voici un résumé des modifications les plus importantes :

1. Même régime pour les **titres des organismes de placement collectif** que pour les titres admis à la négociation sur un marché réglementé et que pour les titres de la dette publique², à savoir que ceux qui sont détenus en compte au **1^{er} janvier 2008** seront **automatiquement convertis** en titres dématérialisés à la même date, tout comme ceux qui, au fur et à mesure, seront inscrits en compte après cette date.

Ces organismes de placement collectif doivent adapter leurs statuts. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires avec un organisme de liquidation ou un teneur de compte agréé qui fera fonction de Tête de pyramide³ pour l'émission dématérialisée concernée et ce, pour le 1^{er} janvier 2008.

2. Plus qu'**une seule date ultime de conversion** pour les titres au porteur : le **31 décembre 2013**. On a donc éliminé la date du 31 décembre 2012 pour les titres au porteur émis après le 14 décembre 2005 dans la mesure où cela posait des problèmes pratiques insurmontables en cas d'émissions ultérieures fongibles avec des titres existants (par exemple pour les SICAV qui sont émises en continu ou en cas d'augmentation de capital d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

¹ **La Dmat Task Force** (voir www.dmat.be) est une plate-forme créée fin 2005 par la Banque nationale de Belgique, Euroclear, Euronext Brussels, la Fédération Royale du Notariat belge, Febelfin et la FEB. Elle a pour but de sensibiliser les entreprises et le secteur financier à la suppression des titres au porteur et à la dématérialisation des titres.

² Il s'agit des titres cotés sur un marché réglementé (donc à l'exclusion d'Alternext et le Marché Libre), les titres de la dette publique, les titres des organismes de placements collectifs et les autres titres de créances tels les bons de caisse.

³ Tête de pyramide : l'organisme de liquidation ou le teneur de comptes agréé inscrit directement dans le registre de la société et qui détient l'ensemble de l'émission dématérialisée.

3. **Procédure de conversion automatique** pour les titres dont la conversion automatique n'intervient pas au 1^{er} janvier 2008 (nommés ci-après les « **titres non cotés** ») dès l'instant où la société a adapté ses statuts (en prévoyant une date de conversion des titres au porteur en titres dématérialisés) et dispose d'une « Tête de pyramide ». Ce n'est donc plus le détenteur qui doit demander explicitement la conversion de ses titres au porteur en titres dématérialisés mais, à l'instar des titres admis à la négociation sur un marché réglementé, le simple dépôt de ces titres en compte générera automatiquement leur conversion. Seule la conversion en titres nominatifs doit faire l'objet d'une demande explicite.
4. Gestion d'une nouvelle base de données : la loi prévoit également que le Roi peut désigner **une institution qui sera chargée de tenir une base de données** reprenant pour chaque société, qui aura émis des titres dématérialisés, les données relatives à la Tête de pyramide.
5. Conversion automatique des titres sous condition : **pour les titres non cotés**, la conversion automatique des titres au porteur en titres dématérialisés à l'échéance du 31 décembre 2013 n'aura lieu que dans la mesure où la société les aura créés valablement. **A défaut, la conversion automatique se fera en titres nominatifs**. Il est en effet fort probable qu'un grand nombre de petites sociétés ayant émis des titres au porteur n'ait pas pris les mesures nécessaires pour créer des titres dématérialisés.
6. **Impossibilité de saisir** des titres dématérialisés appartenant à un tiers **auprès d'une Tête de pyramide**. Néanmoins, des créanciers éventuels pourront faire valoir leurs droits sur les avoirs de leur débiteur propriétaire.
7. Modification plus simple des statuts des sociétés. En effet, **l'organe de gestion de la société reçoit les pouvoirs de modifier les statuts pour créer des titres dématérialisés** en bonne et due forme (par acte authentique). Il n'est donc **pas nécessaire de passer par une assemblée générale** pour régler cette matière, ce qui facilitera de manière considérable la tâche des sociétés concernées. La seule contrainte consiste à informer la prochaine assemblée générale des modifications et reprendre l'information dans le prochain rapport annuel.

Ces améliorations techniques permettront, selon Dmat TF, un démarrage plus en souplesse du processus de dématérialisation, tant pour les épargnants que pour les institutions concernées. Nous sommes à moins de huit mois de la date de lancement (encore 237 jours).

Contacts presse :

Febelfin : Marina De Moerlooze : +32 2 507 69 99

FEB : Jeroen Langerock : +32 2 515 08 77

Euronext : Anne De Gang : +32 2 509 13 92

Euroclear : Denis J Peters : +32 2 224 26 18

FRNB : Charles Six-Hubinon : +32 475 98 33 03

Banque Nationale de Belgique : Luc Janssens : +32 2 221 45 90